Dansereau

3

RÈGLEMENTS

DU

CERCLE DE L'UNION

FONDÉ EN 1872.



MONTREAL.

REGLEMENTS

DU

CERCLE DE "L'UNION"

Article Premier.

L'admission des membres se fait au scrutin secret et pour qu'un membre soit élu il faut au moins quinze voix. Quatre boules noires sur les quinze annuleront l'élection et le quorum d'une assemblée générale, ne sera pas moins de quinze membres.

Article Deuxième.

Le nom des candidats sera affiché pendant huit jours consécutifs et les membres du Cercle seront notifiés de la dite élection, le vote aura lieu le samedi soir suivant la proposition du nouveau membre.

Article Troisième.

Que tout membre élu soit notifié dans la semaine qui suivra son élection et que son entrée soit payable un mois après ; dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, l'exclusion du nouveau membre est explicite.

Article Quatrième.

L'entrée des membres est fixée à vingt-cinq piastres ; de plus, pour le maintien du Cercle, tout membre est tenu de payer cinquante centins, chaque fois qu'il jouera aux cartes ; les joueurs de Billard auront à payer vingt-cinq centins pour chaque partie, jusqu'à concurrence de cinquante centins, et alors ils pourront prendre part à tous les amusements du Cercle ; une partie jouée à quatre sera comptée pour deux.

Article Cinquième.

Les dépenses courantes et l'administration du Cercle seront faites par le Secrétaire-Trésorier sans contrôle.

Article Sixième.

Un membre qui laisse le Cercle pour une raison quelconque, perd sa mise de fond en cas d'expulsion.

Article Septième.

Le Cercle décidera à la majorité des deux tiers présents à une assemblée convoquée à cet effet, l'expulsion d'un membre.

Article Huitième.

Les personnes étrangères à Montréal, seront admises au Cercles quand elles seront présentées par un membre qui, pour cela, payera cinquante

centins,—alors la dite personne pourra prendre part à tous les amusements du Cercle—et sera responsable de toute dette que l'étranger pourra contracter au Cercle ; il est strictement défendu d'amener des personne de la ville au Cercle.

Article Neuvième.

Toutes dettes faites aux jeux sont payables dans les vingt-quatre heures, sous peine d'expulsion.

Article Dixième.

Le Cercle sera fermé à minuit.

Article Onzième.

Toute difficulté au jeu sera décidée par la majorité des joueurs présents et non intéressés.

Article Douzième.

Le maximum d'une table de joueurs de Bluff, Poker, Jack-Pott, et autres jeux où le nombre de joueurs, par sa nature, n'est pas limité, est fixé à sept et le minimum à quatre ; tout membre à droit de faire tirer au sort entre les joueurs de toutes tables excédant le minimum pour décider celui ou ceux qui devront s'en détacher pour former une table du nombre minimum.

Article Treizième.

Quand il y aura une table de cinq et une table de quatre, le dixième arrivant devra se mettre à la table de quatre.

Article Quatorzième.

Le maximum des paris est fixé à deux piastres et le maximum du blind à cinquante centins. Quand on jouera une piastre, le maximum du blind ne dépassera pas vingt-cinq centins.

Article Quinzième.

Une table de joueurs n'a droit qu'à deux jeux de cartes par séance.

Article Seizième.

Une table, une fois formée à un jeu quelconque, ne sera pas forcée de se déranger pour un membre qui désirerait élever le pari.

Article Dix-Septième.

Tout membre du Cercle désirant jouer au Billard, devra s'inscrire, et les parties se feront par ordre d'inscription ; il est entendu que les mêmes joueurs ne pourront pas jouer deux parties consécutives.

Article Dix-Huitième.

Le Billard sera ouvert pour les membres du Cercle tous les jours, après-midi, gratis, excepté les samedis et les jours de fête, et dans ce cas les joueurs n'auront pas droit à aucune consommation.

Article Dix-Neuvième.

Il y aura une assemblée générale annuelle en Janvier pour l'élection des officiers et l'examen des comptes du Sécrétaire-Trésorier.

Article Vingtième.

Les officiers du Cercle seront : un Président, un Secrétaire-Trésorier, un Comité de Régie composé de quatre membres et du président.

Article Vingt-et-Unième.

Les officiers seront rééligibles.

Article Vingt-Deuxième.

Le Présidentt est chargé de faire exécuter les règlements et de convoquer les membres en assemblée générale, quand il le jugera nécessaire.

Article Vingt-Troisième.

Le Comité de Régie, sur la demande par écrit d'un ou plusieurs membres du Cercle, est chargé ex-officio de s'enquérir de toute question de privilège, et d'en faire rapport à une assemblée du Cercle convoquée par avis spécial aux membres.

Article Vingt-Quatrième.

Une table de sept, une fois formée, ne se divisera pas aprés 4½ et 10½ heures du soir.

F. X. BRAZEAU, Sec.-Trésorier.

